

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 16-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT une aide financière pour la réalisation d'un projet en deux volets sous forme d'une contribution financière au montant maximal de 3 000 000 \$ pour le volet 1 et au montant maximal de 10 000 000 \$ pour le volet 2 par Investissement Québec à Teledyne Dalsa, Inc. et TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC.

ATTENDU QUE Teledyne Dalsa, Inc., une société œuvrant dans le domaine de la recherche et du développement de produits technologiques, est la division canadienne de la multinationale américaine Teledyne Technologies Inc., chef de file dans les domaines de l'imagerie numérique et des semi-conducteurs;

ATTENDU QUE Teledyne Dalsa, Inc. possède actuellement deux sites de production, l'un situé à Montréal alors que le second, opéré par sa filiale TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC., est localisé à Bromont;

ATTENDU QUE Teledyne Dalsa, Inc. compte réaliser, avec sa filiale TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC., un projet d'investissement comportant deux volets, dont un visant l'accroissement de la capacité de production de puces MEMS (Micro-electromechanical systems) à l'usine de Bromont et l'autre visant à développer et mettre en production une ligne de fabrication de capteurs infrarouges à l'usine de Montréal;

ATTENDU QUE Teledyne Dalsa, Inc. et sa filiale TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC. ont demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de leur projet;

ATTENDU QUE le projet de Teledyne Dalsa, Inc. et TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Teledyne Dalsa, Inc. et TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC. une aide financière sous forme d'une contribution financière au montant maximal de 3 000 000 \$ pour la réalisation du volet 1 et au montant maximal de 10 000 000 \$ pour la réalisation du volet 2 de leur projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Teledyne Dalsa, Inc. et TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC. une aide financière sous forme d'une contribution financière au montant maximal de 3 000 000 \$ pour la réalisation du volet 1 visant l'accroissement de la capacité de production de puces MEMS (Micro-electromechanical systems) à l'usine de Bromont et d'une contribution financière au montant maximal de 10 000 000 \$ pour la réalisation du volet 2 visant à développer et mettre en production une ligne de fabrication de capteurs infrarouges à l'usine de Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est

confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60931

Gouvernement du Québec

Décret 17-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT une contribution financière non remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ et un prêt remboursable au montant maximal de 40 000 000 \$ à Le Groupe Aldo Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Le Groupe Aldo Inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, ch. C-44) dont le siège social est situé à Montréal;

ATTENDU QUE Le Groupe Aldo Inc. compte réaliser un projet visant à transformer les infrastructures technologiques afin de migrer d'un modèle d'affaires axé principalement sur la vente en boutiques vers un modèle axé sur la vente en ligne;

ATTENDU QUE Le Groupe Aldo Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Le Groupe Aldo Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Le Groupe Aldo Inc. une aide financière au montant total de 50 000 000 \$, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ et d'un prêt remboursable au montant maximal de 40 000 000 \$, pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière au montant total de 50 000 000 \$ à Le Groupe Aldo Inc., sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ et d'un prêt remboursable au montant maximal de 40 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant à transformer les infrastructures technologiques afin de migrer d'un modèle d'affaires axé principalement sur la vente en boutiques vers un modèle axé sur la vente en ligne;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60932

Gouvernement du Québec

Décret 18-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 5 300 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 2 500 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, ch. C-44) et a notamment une place d'affaires à Sainte-Claire (Québec);

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. compte réaliser à Sainte-Claire (Québec) un projet visant le développement d'un système de propulsion hybride destiné aux autocars;